

**Loi
(9313)**

**de boucllement de la loi n° 8442 ouvrant un crédit
d'investissement pour l'aménagement des jardins familiaux à
Plan-les-Ouates**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 8442 du 17 mai 2001 se décompose de la manière
suivante :

Montant voté (y compris renchérissement estimé)	1 817 369 F
Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 587 970 F</u>
Non dépensé	229 399 F

**Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de
Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion
administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.